



RETRAITE

DÉPART EN RETRAITE AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE

Le départ "carrière longue" a été modifié par la réforme Borne d'avril 2023.

Est présenté dans cette fiche le nouveau dispositif qui s'applique au régime IEG à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la génération 1963.

EN QUOI CONSISTE CE DISPOSITIF ?

Ce dispositif consiste à permettre un départ anticipé (Âge d'Ouverture de Droit inférieur à l'Âge légal) sous conditions à 58 ans, 60 ans, 62 ans ou 63 ans selon qu'on a commencé à travailler avant 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Avoir cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son anniversaire dès 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans selon le cas (4 trimestres si cet anniversaire est sur la période d'octobre à décembre).
- Totaliser le nombre de trimestres de durée cotisée tous régimes confondus exigés pour sa génération (voir tableau ci-dessous).

ATTENTION : la durée cotisée est plus restrictive que la durée d'assurance utilisée pour la liquidation ou le calcul de la décote. Elle ne comprend pas les bonifications (sauf bonifications pour enfants, majorations d'assurance pour accouchement et enfant en situation de handicap et validations de congés pour enfants). Sont considérées comme cotisées certaines périodes limitées en nombre (par exemple : invalidité pour 2 trimestres maximum).

CLAUDE DE SAUVEGARDE POUR LES GÉNÉRATIONS 1963 ET 1964

Les agent·es des générations 1963 et 1964 qui remplissent les conditions d'ouverture de droit pour carrière longue avant le 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire selon les règles antérieures à la loi Borne de 2023, conservent leur âge d'ouverture de droit, même si elles/ils décident de partir à compter du 1^{er} janvier 2025. Dans ce dernier cas de figure, elles/ils doivent faire une demande préalable pour conserver les conditions d'anticipation.

CARRIÈRE LONGUE RÉGIME IEG ET RÉGIME GÉNÉRAL

Le calendrier d'application de la loi Borne est décalé pour les IEG (démarrage au 1^{er} janvier 2025 au lieu du 1^{er} septembre 2023) : le nombre de trimestres nécessaire est donc plus faible dans les IEG (jusqu'à la génération 1971). L'agent·e pourra donc partir en carrière longue IEG avant le Régime Général.

ATTENTION : si l'agent·e part en carrière longue IEG dès que son droit est ouvert, et qu'il n'a pas acquis le nombre de trimestres nécessaire pour un départ carrière longue dans le régime général, il perdra toute possibilité de partir en carrière longue dans le Régime Général. En effet, une fois un régime liquidé, il n'y a plus de constitution de droits dans les autres régimes : le compteur de trimestres est arrêté à la date du départ dans le premier régime liquidé.

EXEMPLE : L'agent·e né·e en mars 1965 et qui totalise 170 trimestres et a commencé avant 20 ans peut partir en carrière longue aux IEG à 60 ans et trois mois. Mais il ne pourra bénéficier de la carrière longue régime général que s'il totalise 172 trimestres (voir tableau ci-dessous). Si l'agent·e liquide aux IEG tout de suite, avec seulement 170 trimestres, elle/il ne pourra plus bénéficier de la carrière longue au régime général et devra attendre l'atteinte de son âge légal pour toucher la retraite du régime général soit, dans ce cas de figure, 63 ans et 3 mois.





L'agent-e, si sa retraite régime général est significative, a donc intérêt à travailler un ou deux trimestres de plus pour acquérir son droit à anticipation carrière longue au régime général avant de déclencher son départ en retraite IEG.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CARRIÈRE LONGUE

Le calendrier par génération ci-dessous regroupe les éléments du régime général (application à compter du 1^{er} septembre 2023) et du régime IEG (application à compter du 1^{er} janvier 2025).

Pour les IEG, la date de départ au titre de ce calendrier ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2025. Les départs avant cette date ne peuvent se faire que si les conditions définies avant la loi Borne sont remplies.

année de naissance	si début d'activité avant	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME IEG	
		départ possible à l'âge	si nombre de trimestres cotisés égal à	départ possible à l'âge	si nombre de trimestres cotisés égal à
09/61 à 12/62	16 ans	58 ans	169	non concernés (calendrier avant réforme Borne)	
	18 ans	60 ans			
	20 ans	60 ans			
01/63 à 08/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans		60 ans	
09/63 à 12/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans	
64	16 ans	58 ans	171	57 ans et 4 mois	170
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 6 mois		60 ans	
65	16 ans	58 ans	172	57 ans et 8 mois	170
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 9 mois		60 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		-	
66	16 ans	58 ans	172	58 ans	171
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans		60 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		-	
67	16 ans	58 ans	172	58 ans	171
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 3 mois		60 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
68	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 6 mois		61 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	
69	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 9 mois		61 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
70	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		61 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
71	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		61 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
72 et au-delà	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		62 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	

AVERTISSEMENT

Cette fiche ne donne pas tout le détail de tous les cas de figures, assez complexes du fait de la superposition de plusieurs lois et de conditions cumulatives. Si, au vu de cette fiche, vous pensez pouvoir bénéficier d'un départ carrière longue, il faut que vous vérifiiez votre éligibilité auprès de la CNIÉG (tel : 02 40 84 01 84) qui vous donnera votre date d'ouverture de droit au plus tôt (le simulateur du site ne permet pas d'avoir la réponse).

